

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 11 de l'ordre du jour

CRD.1

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
Vingt-neuvième session
Ottawa (Canada), 1 - 4 mai 2001**

**AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS
PROPOSITION DE NOUVEAUX TRAVAUX :
ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ABSENCE D'ALIMENTS PRODUITS À
L'AIDE DU GÉNIE GÉNÉTIQUE
(ALLÉGATIONS NÉGATIVES)
(Proposition de l'Australie et de l'Afrique du Sud)**

État de la question

1. Les allégations d'étiquetage concernant l'absence d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique¹, dites « allégations négatives » sont de plus en plus employées volontairement par les entreprises alimentaires de beaucoup de pays pour répondre à la demande perçue des consommateurs ou exploiter ce créneau commercial. Le nombre de produits alimentaires portant des allégations négatives dépasse de beaucoup celui des produits portant des mentions d'étiquetage positives même dans les pays où la déclaration du recours au génie génétique est obligatoire.
2. Ces allégations négatives peuvent être réglementées au moyen des dispositions générales des lois sur les aliments concernant la conduite mensongère ou trompeuse ou des dispositions générales des lois visant la protection des consommateurs ou les pratiques commerciales loyales, qui traitent de comportements mensongers, trompeurs ou induisant en erreur.
3. Les allégations négatives sur les aliments issus de la technologie génétique soulèvent des questions qui ne sont pas traitées en tant que telles dans ces lois. Par exemple :

¹ Forme abrégée : aliments issus de la technologie génétique

- les allégations négatives concernant l'absence de constituants nouveaux génétiquement modifiés (ADN recombinant ou protéine nouvelle) dans un aliment risquent d'amener les consommateurs à conclure que la technologie génétique n'a été utilisée à aucune étape de sa production.
- les allégations négatives faites au sujet d'aliments ou d'ingrédients qui n'ont pas de correspondants obtenus par modification génétique / génie génétique peuvent être trompeuses même si elles sont véridiques, et
- les allégations négatives peuvent être appliquées faussement à des aliments ou des ingrédients qui contiennent des constituants GM mais en quantité inférieure au seuil rendant leur déclaration obligatoire (étiquetage positif).

Réglementation et directives concernant les allégations négatives

4. Certains pays (par ex. Pays-Bas, Autriche et Allemagne) ont pris acte de ces anomalies et ont élaboré des réglementations portant spécifiquement sur les allégations négatives faites au sujet d'aliments issus de la technologie génétique.
5. L'Australie fournit des directives spécifiques sur l'emploi des allégations négatives et les restrictions qui y sont applicables dans le Guide de conformité en matière d'étiquetage des aliments issus de la technologie génétique. Ce guide vise à appuyer les prescriptions de déclaration obligatoire de la présence d'OGM (étiquetage positif) qui entreront en vigueur en décembre 2001.
6. Le Champ d'application et les principes généraux des Lignes directrices générales Codex concernant les allégations (point 1.2) soulignent l'importance des réglementations visant la présentation des aliments en disant : « *aucun aliment ne devrait être décrit ou présenté de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature à tous égards* ». Ces Lignes directrices soulignent également (point 3.5) que : « *les allégations qui pourraient faire naître des doutes sur la sécurité d'aliments analogues, susciter la crainte ou exploiter ce sentiment chez le consommateur* » devraient être interdites.
7. Bien que ces dispositions générales du Codex reconnaissent l'importance d'établir des réglementations de portée vaste pour interdire les allégations trompeuses, elles n'abordent pas spécifiquement les questions particulières aux allégations négatives dont les aliments issus de la technologie génétique sont l'objet.
8. Les *Directives Codex pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique* (CX/FL 01/7 à l'étape 3 de la procédure du Codex) ne comprennent aucune disposition sur les allégations négatives.
9. L'absence d'harmonisation internationale en matière d'application et d'emploi des allégations négatives concernant les aliments issus de la technologie génétique risque d'avoir de sérieuses répercussions sur le commerce de ces aliments. Il est donc impératif d'établir des approches communes à la réglementation de telles allégations.

Proposition de nouveaux travaux

10. Le Codex doit fournir des directives claires et spécifiques concernant l'emploi et l'applicabilité des allégations négatives aux aliments issus de la technologie génétique. L'élaboration de telles directives peut se faire de deux façons :
 - Révision des *Lignes directrices générales Codex concernant les allégations* pour ajouter des dispositions sur l'applicabilité et l'emploi des allégations négatives en rapport avec les aliments issus de la technologie génétique, ou
 - Incorporation de directives sur ce sujet dans le projet de *Directives Codex pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique*.

11. Les directives devraient porter sur les questions spécifiques suivantes :
 - La disponibilité et l'agrément des preuves à l'appui des déclarations ou des allégations concernant l'absence d'aliments issus de la technologie génétique ;
 - La probabilité que la déclaration ou l'allégation induise les consommateurs en erreur au sujet de l'innocuité, de la valeur nutritionnelle ou de la composition de l'aliment ou de l'ingrédient comparativement à un aliment ou à un ingrédient issu de la technologie génétique ;
 - Dans le cas d'une déclaration ou d'une allégation absolue, comme « sans MG », la déclaration ou l'allégation s'appliquera à la production de tous les constituants de l'aliment ou de l'ingrédient (une telle déclaration ou allégation ne devrait pas permettre la présence accidentelle d'un constituant génétiquement modifié ou la présence de constituants issus de la technologie génétique sous forme d'ingrédients mineurs ou à l'état de traces et elle serait difficile à appliquer) ;
 - Lorsque la déclaration ou l'allégation ne peut être garantie, comme ce sera sans doute le cas pour les aliments ou des ingrédients commercialisés ou transformés dans le cadre d'un système de préservation de l'identité, la déclaration s'accompagnera d'une restriction qui reflétera les efforts du fabricant et précisera les systèmes d'accréditation utilisés ;
 - Lorsqu'un aliment ou des ingrédients issus de la technologie génétique sont l'objet d'une dérogation spécifique d'étiquetage positif, l'application d'une allégation négative risque d'être trompeuse et d'induire les consommateurs en erreur ; et
 - Les mentions d'étiquetage ou les allégations négatives devraient être restreintes aux aliments ou aux ingrédients pour lesquels il existe dans le marché des aliments ou des ingrédients correspondants issus de la technologie génétique.